



## Arrêt

n° 245 837 du 10 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X  
agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020, en son nom personnel et, X, au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 10 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 235 958 du 20 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 juin 2017, la requérante a épousé Monsieur [N.E.], de nationalité syrienne, reconnu réfugié en Belgique le 17 mai 2016, au Soudan.

1.2 Le 6 février 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>,

4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [N.E.].

1.3 Le 9 février 2018, la requérante a accouché du requérant, [N.M.]. Le 5 juin 2018, la requérante a introduit, au nom de ce dernier, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, Monsieur [N.E.].

1.4 Le 23 août 2018, les requérants ont complété leur demande respective.

1.5 Le 11 septembre 2018, la partie défenderesse a sursis à décider et a demandé des documents complémentaires aux requérants.

1.6 Le 26 septembre 2018, les requérants ont complété leur demande respective.

1.7 Le 18 octobre 2018, la partie défenderesse a refusé de délivrer aux requérants les visas sollicités, tels que visés aux points 1.3 et 1.4.

1.8 Le 18 juin 2019, la requérante a introduit, en son nom et au nom du requérant, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial, sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre leur époux et père, Monsieur [N.E.].

1.9 Le 10 décembre 2019, la partie défenderesse a sursis à décider et a demandé des documents complémentaires aux requérants.

1.10 Le 6 février 2020, les requérants ont complété leur demande.

1.11 Le 10 mars 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions identiques de refus de visa. Ces décisions, dont la partie requérante indique qu'elles n'ont pas été notifiées aux requérants sans être contredite par la partie défenderesse, constituent la première décision attaquée en ce qu'elle vise la requérante et la seconde décision attaquée en ce qu'elle vise le requérant, et sont motivées comme suit :

*« Commentaire: Les requérants, [H.H.] XXX et [N.M.] XXX, ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant l'article 10,1,1,4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre, Mr [N.E.], a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.*

*Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social, ce qui implique qu'il [sic] est à charge des pouvoirs publics.*

*Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980.*

*Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;*

Dès lors, le visa est rejeté.

#### Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

#### Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics*
- *L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. • L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»*

1.12 Par un arrêt n° 235 958 du 20 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension introduit contre les deux décisions visées au point 1.11 selon la procédure de l'extrême urgence et d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, a rejeté ces recours.

## 2. Question préalable

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de deux actes distincts, à savoir deux décisions de refus de visa, prises le 10 mars 2020 respectivement à l'encontre de chacun des requérants.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il

s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1, 5, 7, 11 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), « lus en conformité avec ses 2<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> considérants », de l'article 23.1 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95), des articles 1<sup>er</sup>, 57, 58, 59 et 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi du 8 juillet 1976), des articles 10, 11, 12*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, du « devoir de minutie », de l' « intérêt supérieur de l'enfant », de l' « unité familiale » et des « principes d'effectivité et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « [l]e refus est motivé par l'absence de ressources stables et régulières, telles qu'exigées par les articles 7 de la directive [de la directive 2003/86] et 10 de la [loi du 15 décembre 1980]. [...] Suivant son article 12*bis* §7 [de la loi du 15 décembre 1980] : [...] [...] Suivant [l']article 5.5 [de la directive 2003/86] « 5. Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ». Suivant [l']article 17 [de la directive 2003/86] : « Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. [...] [...] ». Selon la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] (arrêt du 13 mars 2019, affaire C-635/17) : « Sur l'examen à effectuer par les autorités nationales compétentes d'une demande de regroupement familial 52 S'agissant de l'examen qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'effectuer il découle tant de l'article 5, paragraphe 2, que de l'article 11, paragraphe 2 de la directive 2003/86 que ces autorités disposent d'une marge d'appréciation, notamment lors de l'examen de l'existence ou non de liens familiaux, appréciation qui doit avoir lieu conformément au droit national (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil C-540/03, EU:C:2006:429, point 59, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a.. C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 74). 53 Néanmoins, la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la [Charte] (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a.. C-356/11 et C-357/11 EU:C 2012 776, points 74 et 75). 54 Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU.C 2006 429, point 105 ; du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU.C 2012 776, point 78) 55 Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). 56 Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a.. C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80). 57

A cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11 EU C 2012 776. point 81). 58 Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015. K et A. C-153/14, EU.C.2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016. Khachab. C-558/14. EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil. C-540/03 EU C 2006 429 point 64) 59 Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006. Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429. point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision...Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit .2) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, où une demande de regroupement familial a été introduite par une regroupante bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire au profit d'un mineur dont elle est la tante et prétendument la tutrice, et qui réside en tant que réfugié et sans attache familiale dans un pays tiers, à ce que cette demande soit rejetée au seul motif que la regroupante n'a pas fourni les pièces justificatives officielles attestant du décès des parents biologiques du mineur et. partant, du caractère effectif de ses liens familiaux avec celui-ci. et que l'explication que la regroupante a avancé pour justifier son incapacité de produire de telles pièces a été jugée non plausible par les autorités compétentes sur le seul fondement des informations générales disponibles concernant la situation dans le pays d'origine. sans prendre en considération la situation concrète de la regroupante et du mineur ainsi que les difficultés particulières auxquelles ceux-ci se sont trouvés confrontés, selon leurs dires, avant et après la fuite de leur pays d'origine ».

Il ne suffit donc pas qu'une des conditions légales ne soit le cas échéant pas remplie pour que le prescrit de la directive et de l'article 8 CEDH soient respectés, de même que le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union (arrêt du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 42). La réglementation nationale mettant en œuvre la directive doit respecter tant les droits fondamentaux garantis par la Charte que le principe de proportionnalité et ne pas faire obstacle à un examen individualisé de la demande de regroupement familial, cet examen devant, en outre, être conduit en tenant compte de la situation particulière des réfugiés (CJUE , arrêt du 12 décembre 2019 dans l'affaire C-519/18). Cela est particulièrement le cas lorsque sont, comme en l'espèce, en cause les ressources dont doit justifier le regroupant au regard de l'article 7 de la directive (arrêt du 6 décembre 2012 , dans les affaires jointes C-356/11 et C-357/11): « L'article 7, paragraphe 1, sous c), de celle-ci doit être interprété en ce sens que, si les États membres ont la faculté d'exiger la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, cette faculté doit être exercée à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3. de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également de favoriser la vie familiale, ainsi qu'en évitant de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les décisions de refus de titres de séjour en cause au principal ont été prises en respectant ces exigences ».

En l'espèce, les décisions ne tiennent compte que d'un seul élément, les ressources du regroupant, sans aucune appréciation individualisée en fonction de l'âge de l'enfant, de sa situation en Syrie, ni de son degré de dépendance à l'égard de son père. Ce seul constat implique la violation par la décision de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1<sup>er</sup>. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise en outre que « L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « § 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>; de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1<sup>o</sup> l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10; [...] ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

L'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, les décisions attaquées sont fondées sur le constat que « *Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre, Mr [N.E.], a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976* », qu' « *Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social, ce qui implique qu'il [sic] est à charge des pouvoirs publics* » et que « *Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980* ».

La partie défenderesse estime donc, dans les décisions attaquées, que les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'établissent pas l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, dans le chef du regroupant, à savoir leur mari et père.

La partie défenderesse ne conteste pas les liens d'alliance ou de parenté.

La partie défenderesse devait dès lors prendre en compte l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise que « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » et qui est la transposition en droit belge de l'article 5.5 de la directive 2003/86.

A ce sujet, la CJUE a eu l'occasion de préciser que « S'agissant de l'examen qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'effectuer, il découle tant de l'article 5, paragraphe 2, que de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86 que ces autorités disposent d'une marge d'appréciation, notamment, lors de l'examen de l'existence ou non de liens familiaux, appréciation qui doit avoir lieu conformément au droit national (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 59, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 74). [...] Néanmoins, la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75). [...] Partant, il incombe aux États membres non seulement

d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105 ; du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78). [...] Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). [...] Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80). [...] À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81). [...] Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64). [...] Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision » (CJUE, 13 mars 2019, *E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17, § 52 à 59) (le Conseil souligne).

De même, la CJUE a jugé, dans son arrêt *K, B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, que « la décision d'un État membre exigeant que les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive soient remplies ne fait pas obstacle à ce que le bien-fondé du regroupement familial sollicité soit, par la suite, examiné en prenant dûment en considération, conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17 de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine » (CJUE, 7 novembre 2018, *K, B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-380/17, § 52).

En ce sens également, la CJUE a jugé, dans son arrêt *O. e.a.*, que « Toutefois, contrairement aux circonstances caractérisant les affaires ayant donné lieu à l'arrêt *Dereci e.a.*, précité, Mmes S. et L. sont des ressortissantes de pays tiers résidant légalement dans un État membre et demandant à bénéficier du regroupement familial. Elles doivent donc se voir reconnaître la qualité de «regroupantes» au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2003/86. Par ailleurs, les enfants communs de ces dernières et de leurs conjoints sont eux-mêmes des ressortissants de pays tiers et ils ne jouissent donc pas du statut de citoyens de l'Union conféré par l'article 20 TFUE. [...] Compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial (arrêt du 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, Rec. p. I-1839, point 43), et de la protection qu'elle vise à accorder aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, l'application de cette directive ne peut pas être exclue du seul fait que l'un des parents d'un mineur, ressortissant de pays tiers, est également le parent d'un citoyen de l'Union, issu d'un premier mariage. [...] Toutefois, au cours d'un tel examen et en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de

cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. [...] Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés » (CJUE, 6 décembre 2012, O. e.a., C-356/11 et C-357/11, § 68, 69, 80 et 81).

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation des décisions attaquées ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

Dès lors, sans se prononcer sur l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Au vu des développements qui précèdent, l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer qu' « alors que les requérants se prévalent de la portée de l'arrêt du 6 décembre 2012 de la Cour de Justice de l'Union européenne, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit là d'une hypothèse étrangère au cas d'espèce, puisqu'il concernait le regroupement familial d'enfant mineur ressortissant de l'Union par rapport à un parent ressortissant d'un pays tiers (quant à cette interprétation, voy. C.E., Ordonnance n°12.106 du 24 août 2016) ». À ce sujet, le Conseil renvoie aux paragraphes 68 et 69 dudit arrêt, cités au point 4.2, desquels il ressort que la CJUE a également analysé la directive 2003/86 dans son arrêt, applicable au cas d'espèce.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions de refus de visa, prises le 10 mars 2020, sont annulées.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT